



ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE VERSION

DEMANDE D'AMENDEMENT GENERAL

Présentée par Jean-Marc Guinchard, Jacques Blondin, Thierry Arn, Patricia Bidaux, Alia Chaker Mangeat, Sébastien Desfayes, François Erard, Christina Meissner, Souheil Sayegh.

Concerne : Point 87 **PL 13609 modifiant la loi sur la santé (contreprojet à l'IN 193)**

TEXTE

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Art. 9 al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le médecin cantonal est chargé des tâches que lui attribuent la présente loi, la législation cantonale ainsi que la législation fédérale, notamment les questions médicales concernant la santé bucco-dentaire, la lutte contre les maladies transmissibles et les abus de stupéfiants.

Art. 23A Promotion de la santé bucco-dentaire des mineurs jusqu'à 16 ans révolus (nouveau)

¹ L'Etat soutient les actions de promotion de la santé bucco-dentaire en matière de prévention et de soins, l'encouragement aux pratiques saines d'hygiène bucco-dentaires, et l'enseignement en prophylaxie.

² Il établit à chaque début de législature, avec l'appui du médecin cantonal, un plan d'action visant à promouvoir la santé bucco-dentaire auprès des mineurs jusqu'à 16 ans révolus :

- a) par des mesures de prévention ;
- b) par des mesures de prophylaxie ;
- c) par des mesures de soins ciblés.

³ Les actions de promotion de la santé bucco-dentaire sont coordonnées entre les départements chargés de la santé, de l'instruction publique et du social.

⁴ Les mesures de prévention et de soins bucco-dentaires au sens de l'alinéa 2 comprennent notamment :

- a) le dépistage bucco-dentaire ;
- b) des examens et soins bucco-dentaires réguliers durant la scolarité obligatoire.
- c) le détartrage.

⁵ Un bilan du plan d'action est établi à chaque fin de législature avec l'appui du médecin cantonal.

Art. 23B Examens bucco-dentaires des mineurs jusqu'à 16 ans révolus (nouveau)

¹ Pour les mineurs, un suivi régulier de la santé bucco-dentaire est assuré, notamment par les mesures suivantes :

- a) Un dépistage sommaire de l'enfant par le pédiatre, à l'âge de 12 à 18 mois, permettant d'orienter, au besoin, l'enfant à risque vers un médecin-dentiste pour un examen bucco-dentaire complet ;
- b) Un examen bucco-dentaire complet chez un médecin-dentiste entre 3 et 4 ans ;
- c) Au minimum, un examen bucco-dentaire complet tous les deux ans, durant la scolarité obligatoire ; ces examens sont obligatoires.
- d) Des examens et autres mesures spécifiques visant à identifier les enfants à hauts risques carieux et à réduire ce risque ; pour ces enfants, le rythme d'examen devra être adapté à chaque cas. Le médecin cantonal prend toute mesure à disposition pour assurer que ces enfants soient identifiés et pris en charge sans exception.

² Les examens mentionnés au présent article, effectués par des médecins-dentistes conventionnés, sont gratuits. Leur coût est pris en charge par le budget de l'Etat.

Art. 23C Aide financière pour le remboursement des soins dentaires des mineurs jusqu'à 16 ans révolus (nouveau)

¹ L'aide financière accordée au sens du présent article sont subsidiaires aux prestations des assurances sociales fédérales et cantonales, aux prestations des régimes sociaux cantonaux, ainsi qu'aux prestations des assurances privées.

² L'aide financière pour le remboursement des soins dentaires dits prophylactiques et thérapeutiques de base aux mineurs jusqu'à 16 ans révolus se monte à 50% des coûts des soins effectués. Le Conseil d'Etat fixe un montant maximal des frais pouvant être remboursés.

³ L'aide financière peut être accordée :

- a) aux ressortissants suisses et étrangers mineurs résidents dans le canton de Genève, et
- b) pour autant qu'ils soient domiciliés depuis deux ans dans le canton de Genève.

⁴ Les soins dentaires doivent être effectués par un médecin-dentiste pour ouvrir un droit au remboursement.

⁵ Le remboursement peut être conditionné au suivi régulier des examens et des mesures de prévention prévus en âge scolaire.

Art. 23D Organisation du remboursement des soins dentaires pour les mineurs jusqu'à 16 ans révolus (nouveau)

¹ Les autorités d'application au sens de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 2 novembre 2024, sont compétentes pour traiter les demandes de remboursement des frais dentaires. Le département compétent édicte une directive pour établir la procédure.

² Elles rendent les décisions de remboursement.

³ Au surplus, les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) et du Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RaLAMaL), du 1^{er} janvier 2025, s'appliquent.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSE DES MOTIFS

La santé bucco-dentaire des enfants demeure une préoccupation majeure de santé publique en Suisse et en Europe. Selon une étude publiée par la Revue mensuelle suisse d'odonto-stomatologie¹, les maladies et lésions bucco-dentaires ont diminué de 80 % chez les écoliers zurichois entre 1964 et 2009, grâce notamment à l'utilisation de dentifrices et de sels fluorés. Cependant, malgré ces avancées, des disparités persistent, particulièrement chez les enfants issus de milieux socio-économiques défavorisés. Selon la Revue Médicale Suisse, 20 % des enfants, appartenant aux couches sociales les plus modestes, concentrent 60 à 80 % des lésions carieuses.

Selon les enquêtes menées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Union européenne, environ 20 à 40 % des enfants européens âgés de six ans présentent des caries dentaires, avec des disparités notables selon les milieux socio-économiques.

En Suisse, bien que la situation générale soit plus favorable que dans d'autres pays européens, les inégalités persistent. Les enfants issus de familles à faibles revenus ou dont les parents n'ont pas accès facilement aux soins présentent un risque plus élevé de maladies bucco-dentaires.

À Genève, la situation reflète ces inégalités. Durant l'année scolaire 2020-2021, 58 % des élèves avaient des dents saines, contre 40 % dans les années 1990. Néanmoins, plus de 11 600 élèves genevois nécessitaient des soins dentaires, dont plus de 650 en urgence². Ces chiffres indiquent que, malgré une amélioration globale, une proportion significative d'enfants demeure affectée par des problèmes bucco-dentaires, souvent liés à des facteurs socio-économiques.

Face à ce constat préoccupant, le système actuel, largement tributaire de la responsabilité individuelle des familles et de leur capacité financière à accéder aux soins, a montré ses limites. Dans un canton aussi sensible aux principes de justice sociale et de santé pour tous, il est impératif d'agir pour corriger cette situation.

¹ Steiner, Marcel et al.: Kariesverlauf über 45 Jahre bei Zürcher Schülern. Revue mensuelle suisse d'odonto-stomatologie, vol. 120, 12/2010. pp. 1095-1104

² <https://www.ge.ch/actualite/plus-11-600-eleves-du-primaire-enseignement-specialise-avaient-besoin-soins-dentaires-durant-annee-scolaire-2020-21-dont-plus-650-urgence-25-01-2022>

L'accès aux soins bucco-dentaires reste, aujourd'hui encore, inégalement assuré au sein de la population mineure du canton de Genève. Alors qu'elle constitue un élément fondamental du bien-être et du développement des enfants, nombre d'entre eux ne bénéficient pas d'un suivi adéquat. Les conséquences de ce manque de prévention se traduisent non seulement par une aggravation de pathologies évitables, mais également par une charge accrue pour le système de santé dans son ensemble. Le présent projet de loi vise à remédier à cette situation en introduisant un dispositif structuré, cohérent et durable en faveur de la santé bucco-dentaire des enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

Inspiré des principes de prévention, d'accessibilité et de solidarité, ce projet de modification de la loi sur la santé s'inscrit dans une volonté d'agir en amont des problématiques. Il prévoit l'élaboration, à chaque début de législature, d'un plan d'action cantonal élaboré avec l'appui du médecin cantonal. Ce plan, axé sur la prévention, la prophylaxie et des soins ciblés, vise à promouvoir de bonnes pratiques d'hygiène bucco-dentaire dès le plus jeune âge, en synergie avec les départements en charge de la santé, de l'instruction publique et du social.

Afin de garantir un suivi régulier et efficace, le contreprojet instaure des examens obligatoires et gratuits à plusieurs étapes clés du développement de l'enfant. Un premier dépistage sommaire est réalisé entre 12 et 18 mois par le pédiatre, suivi d'un examen dentaire complet entre 3 et 4 ans, puis d'un contrôle tous les deux ans durant la scolarité obligatoire. Pour les enfants identifiés comme étant à haut risque carieux, un suivi adapté est mis en place afin d'assurer une prise en charge renforcée.

Au-delà des mesures de prévention, ce projet prévoit également une aide financière destinée à soutenir les familles dans le remboursement des soins prophylactiques et thérapeutiques de base. Cette aide, accordée à hauteur de 50 % des coûts, est toutefois subsidiaire aux prestations des assurances sociales et conditionnée au respect du parcours de prévention. Le Conseil d'État est chargé de fixer les plafonds de remboursement, assurant ainsi une gestion maîtrisée des dépenses publiques. Par ailleurs, le droit au remboursement est réservé aux enfants domiciliés depuis au moins deux ans dans le canton, afin de garantir une cohérence de la politique de santé cantonale.

L'organisation et le traitement des demandes de remboursement s'appuient sur les mécanismes existants prévus par la loi d'application de la LAMal, ce qui permet de limiter la complexité administrative et d'assurer une mise en œuvre rapide et efficiente du dispositif. L'ensemble de ces mesures constitue une réponse équilibrée aux préoccupations citoyennes exprimées par l'initiative populaire IN 193, tout en tenant compte des contraintes budgétaires et institutionnelles du canton.

Ce contreprojet, à la fois ambitieux et pragmatique, réaffirme l'engagement du canton de Genève en faveur d'une politique de santé préventive, accessible et équitable. Il vise à offrir à chaque enfant, indépendamment de son origine sociale, les moyens de grandir en bonne santé, dans un environnement où les soins essentiels ne sont pas un luxe mais un droit fondamental.